

Ruhengeri



6699

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

Nous soussigné DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire
siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri
le 3 décembre mil neuf cent cinquante sept.
en cause du Ministère Public contre :

- 1°- IYAMULEMYE Elias, fils de Sefuku (dcd) et de Bangamwabo (ev) originaire de Gatovu, s/chef Karemera, chefferie Buhoma, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abasindi, célibataire valide, cultivateur, aucune condamnation antérieure détenue préventivement depuis le 1er novembre 1957.
- 2°- SEBAHARA, fils de Mugara (ev) et de Nyiranzage (ev) originaire de Mugirwanake, s/chef Rusebeya, s/chef Karekezi, chefferie Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abega, marié à Mugirwanake, 1 enfant, adulte valide, cultivateur, aucune condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 28 octobre 1957.
- 3°- FURUMA, fils de Sebukoza (ev) et de Nyirambagare (ev) originaire de Ruganga, s/chef Ruzigamanzi, chefferie Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abega, marié à Mameteri, 1 enfant, aucune condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 31 octobre 1957.
- 4°- BARINDA, fils de Karuhije (ev) et de Nyirantama (ev) originaire de Gatovu, s/chef Ruzigamanzi, chefferie Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abazigaba, célibataire, aucune condamnation antérieure connue, cultivateur, détenu préventivement depuis le 31 octobre 1957.
- 5°- SEGATWA, fils de Rujundi (ev) et de Nyiramayonde (ev) originaire de la colline Gatonde, s/chef Ruzigamanzi, chefferie Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abazigaba, marié à Nyirabititaweho, un enfant, adulte valide, cultivateur, aucune condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 2 novembre 1957.
- 6°- SENDUGU, fils de Karuhije (ev) et de Nyirantama (ev) originaire de la colline Gatonde, s/chef Ruzigamanzi, chefferie Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abazigaba, marié à Nyirarusatsi, un enfant, adulte valide, cultivateur, aucune condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 2 novembre 1957.
- 7°- BAHANANDE, fils de Maganya (dcd) et de Bakunda (dcd) originaire de la colline Ruhenga, s/chef Rwamilera, chefferie Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abagesera, marié à Kaziraho et Nteziryabo, père de 5 enfants, adulte valide, aucune condamnation antérieure connue, cultivateur, détenu préventivement depuis le 24 octobre 1957.
- 8°- IYANZE, fils de Kabanda (dcd) et de Nyandwi (dcd) originaire de la colline Ruhanga, s/chef Rwamilera, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abagesera, marié à Nyirabikari et Bazirake, père de 10 enfants, adulte valide, cultivateur, aucune condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 24 octobre 1957.
- 9°- KAGANZA, fils de Barihuta (dcd) et de Nyirankwano (ev) originaire de la colline Bwisha, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abasinga, marié à Kandayire, un enfant, adulte valide, kilongozi de la s/chef Rusebeya, aucune condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 30 octobre 1957.

Prévenus de:

Le 1er: Avoir à Ruhanga, s/chef Rwamilera, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda, territoire de Ruanda-Urundi, dans le courant du mois de septembre 1957 et sans préjudice d'une date plus précise soumis plusieurs personnes et notamment la nommée Nteziryayo à l'épreuve superstitieuse de l'"Ighango", épreuve consistant en un mal physique réel ou supposé en vue de déduire des effets produits la preuve de l'empoisonnement du fils du nommé BAHANANDE par le patient;
Infraction prévue et punie par l'art. 57 al.1 C.P. L.II.

Les 2, 3, 4, 5 et 6:

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme coauteurs, selon l'un des modes prévus par l'art. 21 du C.P. L.Ier, en pleine coopération avec le nommé IYAMULEMYE participé à la perpétration de l'infraction précitée.
Infraction prévue et punie par l'art. 58 al. 1 du C.P.L.II.

Les 7, 8 et 9:

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu de quelques façon que ce soit, à dessein, fait naître chez IYAMULEMYE la résolution de pratiquer une épreuve, superstitieuse sur la personne de Nteziryabo et d'autres habitants de la colline Ruhanga et s'être ainsi rendu coauteur de cette infraction.
Infraction prévue et punie par l'art. 58 al.2 C.P. L.II.

Comparait le prévenu IYAMULEMYE

Q.- Vous exercez habituellement la profession de médicastre, consistant à soumettre des personnes à un mal réel ou supposé en vue de déduire des effets produits une preuve quelconque ?

R.-Oui

Q.- Reconnaissez-vous avoir administré le médicament dit "Ighango" à toute une série de personnes en septembre dernier ?

R.- Oui

Q.- Savez-vous que ces pratiques sont interdites ?

R.- Je ne le savais pas parce que je suis un débutant dans cette profession.

Q.- Combien d'argent avez-vous touché en septembre dernier ?

R.- Trois cents francs.

Comparait le prévenu SRBAHARA

Q.- Reconnaissez-vous avoir administré des médicaments à diverses personnes en septembre dernier avec Iyamulemye ?

R.- Non je l'ai seulement appelé.

Q.- Pourquoi l'avez-vous appelé ?

R.- C'est le kilongozi Kaganza qui m'a ordonné d'aller le chercher

Comparait le prévenu FURUMA

Q.- Reconnaissez-vous avoir assisté Iyamulemye dans l'administration de médicaments en septembre dernier ?

R.- Je reconnais l'avoir assisté sur sa demande.

Q.- Saviez-vous que ces pratiques sont interdites ?

R.- Je ne le savais pas - J'ai été poussé par Iyamulemye.

Comparait le prévenu BARINDA

Q.- Reconnaissez-vous avoir assisté Iyamulemye dans l'administration de médicaments en septembre dernier ?

R.- Oui

Q.- Saviez-vous que ces pratiques sont interdites ?

R.- Je ne le savais pas - C'était la première fois que je le faisais.

Comparait le prévenu SEGATWA

Q.- Reconnaissez-vous avoir assisté Iyamulemye dans l'administration de médicament en septembre dernier ?

R.- J'ai été appelé par Iyamulemye pour l'aider à manipuler les médicaments

Q.- Saviez-vous que ces pratiques sont interdites ?

R.- Je ne le savais pas.

Comparait le prévenu SENDUGU

Q.- Reconnaissez-vous avoir assisté Iyamulemye dans l'administration de médicaments en septembre dernier ?

R.- Oui

Q.- Saviez-vous que ces pratiques sont interdites ?

R.- J'ai été poussé par Iyamulemye, je ne savais pas que c'était interdit.

Comparait le prévenu BAHANANDE

Q.- Reconnaissez-vous avoir appelé Iyamulemye pour le prier d'administrer un médicament à certaines personnes dans le but de découvrir des preuves d'un empoisonnement ?

R.- Je le reconnais. Je l'ai appelé pour qu'il administre des médicaments ; mes femmes.

Q.- Ne saviez-vous pas que ces pratiques sont interdites ?

R.- Je ne le savais pas; d'autant plus qu'Iyamulemye a bu lui-même de ces médicaments.

Comparait le prévenu IYANZE

Q.- Reconnaissez-vous avoir appelé Iyamulemye pour le prier d'administrer un médicament à certaines personnes dans le but de découvrir des preuves de certains agissements ?

R.- Je le reconnais.

Q.- Saviez-vous que ces pratiques sont interdites ?

R.- J'ai pensé que ce n'était pas interdit puisque Iyamulemye a lui-même pris ces médicaments.

Comparait le prévenu KAGANZA

Q.- Reconnaissez-vous avoir appelé Iyamulemye pour le prier d'administrer des médicaments à certaines personnes dans le but de découvrir des preuves de certains agissements ?

R.- Non.

Q.- Pourtant plusieurs personnes affirment que vous l'avez fait ?

R.- Non. Ce n'est pas vrai. Tous ces gens me haïssent et me calomnient.

L E T R I B U N A L

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés

Vu comparution des prévenus et leur renonciation expresse à leur droit de réclamer la formalité de la citation.

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense.

Attendu que le maximum des peines prévues par l'article 57 dépasse six mois de servitude pénale sans être supérieur à cinq ans

Attendu que le prévenu IYAMULEMYE reconnaît avoir en septembre 1957, sans préjudice de date plus précise, administré un breuvage à plusieurs personnes en vue de déduire des effets produits l'imputabilité de la qualité d'empoisonneur.

Attendu que les prévenus Barinda, Furuma, Segatwa et Sendugu reconnaissent avoir assisté Iyamulemye dans l'exécution de ses agissements.

Attendu qu'ils se sont rendu coauteurs de l'infraction selon les modes prévus à l'article 21 du Livre II du C.P.C.

Attendu que le prévenu Sebahara ne reconnaît pas avoir assisté Iyamulemye mais avoue l'avoir appelé pour administrer le breuvage, faisant ainsi naître à dessein la résolution de pratiquer l'épreuve superstitieuse et se rendant co-auteur de l'infraction

Attendu que les prévenus Bahanande et Iyanze reconnaissent avoir demandé à l'exécution de l'épreuve, faisant ainsi naître à dessein la résolution de la pratique et se rendant co-auteur de l'infraction.

Attendu que le prévenu Kaganza nie avoir fait naître de quelque façon que ce soit cette résolution.

Attendu que le témoignage de plusieurs personnes entendues par l'Officier de Police Judiciaire prouve à suffisance que Kaganza a fait naître la résolution de pratiquer l'épreuve en appelant de nombreuses personnes à l'exécution de l'épreuve.

Attendu que le plaignante Nteziryayo tomba malade à la suite de l'épreuve et fut forcée de s'y soumettre.

Attendu que les victimes Kaziraho, Nyirabikari, Bititaweho, Ntamakiro, Nyirabahunde et Rwakana furent forcés de se soumettre à l'épreuve, que les autres reconnaissent s'y être soumises de leur plein gré.

Attendu que les victimes Bititaweho, Ntamakiro, Busekuye, Rwakana, Kivura Barabona, Nyiramahirane, Sebisogo, Nyiraburikoko, Ntamaboko, Kiromba et Rudabari ont ressenti des malaises plus ou moins violents par suite de l'épreuve.

Attendu que le nommé Iyamulemye, principal auteur de l'épreuve, les prévenus Bahanande, Iyanza, Kaganza et Sebahara, qui ont fait naître la résolution de la pratiquer ne pouvaient ignorer l'interdiction de ces pratiques et qu'une peine sévère doit leur être infligée pour l'avoir pratiquées ou provoquée sur une telle échelle.

Attendu que les prévenus Barinda, Furuma, Segatwa et Sendugu sont reconnus coupables mais sans une moindre mesure.

P A R C E S M O T I F S

Statuant contradictoirement

Vu les articles 12 et 13, 15, 16 et 17 et 21 du Code Pénal Livre I

Vu les articles 57 et 58 du C.P.C; L.II.

Vu les décrets coordonnés en vertu de l'AR du 22 décembre 1934

Vu les articles 79 et 79 bis du décret du 5 juillet 1948 sur l'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi.

Déclare établi dans le chef de tous les prévenus la prévention d'épreuve superstitieuse infraction prévue et punie par l'article 57 du C.P.C.L.II. et de ce chef:

Condamne IYAMULEMYE à 6 mois de servitude pénale principale et cent francs d'amende, fixe à 8 jours la durée de la S.P.S. en cas de non paiement dans le délai de 15 jours.

Condamne BAHANANDE, IYANZE, KAGANZA et SEBAHARA chacun à QUATRE mois de S.P.P.

Condamne BARINDA, FURUMA, SEGATWA et SENDUGU chacun à TROIS mois de S.P.P.

Statuant d'office sur les intérêts des parties lésées, celles-ci dont indignes du Ruanda-Urundi.

Condamne IYAMULEMYE à payer 75 francs à chacune des victimes ci-après identifiées.

NTEZIRYABO, fille de Rubaga (ev) et de Ntamakiro (ev) originaire de la colline Ruhanga, s/chef Rwamilera, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire Ruhengeri, y résidant, mariée au nommé BAHANANDE, muhutukazi des abacyaba.

KAZIRAHU, fille de Kadawema (+) et de Makinta (ev) originaire de la colline Ruhanga, s/chef Rwamilera, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutukazi des abagesera, mariée à Bahanande, mère de 5 enfants.

NYIRABIKARI, fille de Baryaningwe (ev) et de Nyirabigirimana (+) originaire de Ruhanga, s/chef Rwamilera, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, mariée à IYANZE, mère de 3 enfants.

BITITWEHO, fils de Karomba (+) et de Nyirangiribyubusa (ev) originaire de Ruhanga, s/chef Rwamilera, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abagesera, âgée de 26 ans, marié à Nyirahabimana, père de 1 enfant, cultivateur.

NYIRABAHUNDE, fille de Mitsindo (+) et de Nyiramukera (+) originaire de Mugandu, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant.

RWAKANA, fils de Kivura (+) et de Nyirabakwiye (+) originaire de Rusebeya, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abega, marié à Nyiramakwengeri.

Condamne IYAMULEMYE à payer 25 francs à chacune des victimes ci-après identifiées.

BARABONA, fils de Muhoga (+) et de Nyirankoko (+) originaire de la colline Rusebeya, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri et y résidant, muhutu des abungura, âgé d'environ 59 ans.

NYIRAMAHIRANE, fille de Birihanze (+) et de Karanyoye (+) originaire de la colline Mugandu, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura territoire de Ruhengeri et y résidant.

SEBISOGO, fils de Gapfupfu (+) et de Nyiramivumbi (+) originaire de Gasaso, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri et y résidant, muhutu des abazigaba, âgé de 60 ans env.

NYIRABURIKOKO, fille de Serushoki (+) et de Ntamukiza (+) originaire de Murama, s/chef Murisa, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Rusebeya, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, mariée au nom mé MPORANYI.

NTAMABOKO, fille de Kanyambwa (+) et de Nyiramususuruka (+) originaire de Mugandu, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri, y résidant.

KIROMBA, fille de Mushatsi (ev) et de Kwitonda (+) originaire de Mugandu, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri et y résidant.

RUDABARI, fille de Mugarura (+) et de Ntibarerana (ev) originaire de la colline Rusebeya, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugalura, territoire de Ruhengeri et y résidant.

Fixe à 15 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de 30 jours.

Condamne BAHANANDE, IYANZE, KAGANZA et SEBAHARA à payer, par quart, 60 frs à chacun des victimes suivantes: NTEZIRYABO, KAZIRABO, NYIRABIKARI, BITITAWIHO, NTAMAKIRIRO, NYIRABAHUNDE et RWAKANA.

Fixe pour chacun à 10 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de 15 jours.

Condamne les prévenus aux frais de l'instance fixés à 241 francs à raison de

IYAMULEMYE : 49 frs

BAHANANDE

IYANZE

KAGANZA

SEBAHARA chacun 28 frs

Barinda

FURUMA

SEGATWA et SENDUGU chacun 20 frs.

~~Béterminé~~ qu'en cas de non paiement dans le délai de 5 jours ils subiront quatre jours de contrainte par corps, et attendu qu'il y a lieu de craindre que les prévenus ne tentent de se soustraire par la fuite à l'exécution du jugement ordonne leur arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le trois décembre 1957.

LE JUGE DE POLICE

DE MAN J.-

Helmas

74
Q. Où est-ce que ces deux vous ont-ils conduit ?

R. Ils m'ont conduit à la colline Munanira, sous-chefferie Ruzigamanzi chez le nommé Gabriel, père de Michel.

Q. Qu'avez-vous fait chez Gabriel ?

R. Chez Gabriel on a donné l'Igihango au frère de Michel; ce frère avait volé 1500 frs et après avoir pris l'Igihango il a reconnu ce vol.

Après avoir été chez Gabriel j'ai été près de l'école de Rwingoma. C'est SEBAHARA qui m'avait appelé pour venir là-bas.

Q. Où êtes-vous allé ensuite ?

R. Le moniteur ATHANANSE m'a conduit ensuite chez son beau-père, qui s'appelle BAHANANDE; le nommé IYANZE était avec.

Là où je dis que ce fut près de l'école de Rwingoma, c'est chez le père de SEBAHARA et SEBAHARA nous a donné 200 frs pour y venir.

Le père de SEBAHARA était infirme.

Nous faisons comparaître le nommé BAHANANDE et lui demandons:

Q. Le nommé ATHANANSE est-ce votre beau-fils ?

R. Je ne le connais pas; mon beau-fils s'appelle RWAMBIBI Michel. Il est moniteur à l'école de Rwingoma; l'autre moniteur s'appelle KAYALI Stanislas

Q. Qui vous a accompagné pour chercher le nommé IYAMUREMYE ?

R. Je suis allé seul. J'ai trouvé sur place RWAMBIBI et je suis retourné avec lui et les médocastres chez moi. IYANZE m'a rejoint là où se trouvait IYAMUREMYE; il voulait donner aussi l'Igihango à ses deux femmes.

Q. Quel est le rôle des nommés SAVERI alias BUFENYE, BAGIRINZIKA, SEDARI et RUBANGO ?

R. Ils sont tous venus voir lorsque mes femmes prenaient l'Igihango. Le nommé BAHANANDE quitte les lieux.

Q. Comment s'appellent vos compagnons qui ont pratiqué l'Igihango chez BAHANANDE ?

R. Je ne connais pas leur nom.

Nous faisons comparaître le nommé BARINDA MICHEL et lui demandons:

Q. Qui a donné l'Igihango chez BAHANANDE ?

R. FURUMA, IYAMUREMYE, SEGATWA, SENDUGU et moi-même.

Nous faisons comparaître le nommé FURUMA et lui demandons:

Q. Qui a donné l'Igihango chez BAHANANDE ?

R. IYAMUREMYE était assis devant le breuvage et quand un type s'approchait pour boire, il lui donnait le récipient contenant le breuvage

Le nommé IYAMUREMYE contredit ces dires.

Le nommé FURUMA avoue alors:

Ce sont les nommés SENDUGU, BALINDA et SEGATWA et moi-même qui préparaient les breuvages. IYAMUREMYE nous a apporté le nécessaire, il nous a expliqué comment il faut faire. Nous avons commencé à préparer des médicaments et nous les avons mis dans des récipients. Les candidats ont alors commencé à boire.

Q. Qui plaçait les lances et les roseaux ?

R. Nous quatre avons placé les lances; il y avait quatre breuvages et huit lances. Chaque fois il y avait deux lances dont une ~~place~~ placée à l'envers et entre les deux lances se trouvait le breuvage.

Le nommé BARINDA MICHEL ajoute:

La déclaration de FURUMA est exacte; je n'ai rien à ajouter.

Les nommés BARINDA et FURUMA quittent les lieux.

Q. Qui a donné le breuvage aux deux femmes de BAHANANDE ?

R. C'est SENDUGU.

Q. Combien de fois la nommée NTEZIRYABO a-t-elle bu ?

R. NTEZIRYABO a bu un peu et l'autre femme a bu aussi le reste du même récipient.

Q. Chez qui l'Igihango a-t-il eu de l'effet ?

R. L'Igihango a eu l'effet chez la petite femme de BAHANANDE. C'est FURUMA et SENDUGU et SENGATWA qui l'ont guérie; je l'ai vue le lendemain elle était blessée en-dessous du nez. Je l'ai vue pendant la nuit; elle était comme un ivrogne; elle voulait marcher, mais on devait la soutenir pour qu'elle ne tombe pas. Son mari m'a demandé de ne pas la guérir; il voulait qu'elle meure. Nous sommes allés dormir; mais le beau-père du mari est arrivé et lui a dit que, si la femme meurt, il serait responsable. Alors le mari m'a demandé de la guérir et comme j'avais sommeil, j'ai envoyé FURUMA et les deux autres. Ce jour il y en avait seize qui ont pris l'Igihango, mais il n'a eu d'effet que sur la femme. Le lendemain j'ai trouvé qu'elle était guérie.